



ORDONNANCE XG-W102-032-2018

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* »), L.R.C. (1985), ch. N-7, dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 19 octobre 2017, présentée à l'Office national de l'énergie (dossier OF-Fac-Gas-W102-2017-11 01) par Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (« Westcoast »), aux termes de la partie III [article 58 et paragraphe 48(2.1)] et de la partie IV de la *Loi*, ainsi que de l'article 17 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « *Règlement* »);

DEVANT l'Office le 10 décembre 2018.

ATTENDU QUE l'Office a reçu une demande datée du 19 octobre 2017, présentée par Westcoast aux termes de la partie III [article 58 et paragraphe 48(2.1)] et de la partie IV de la *Loi*, ainsi que de l'article 17 du *Règlement*, visant la construction et l'exploitation du programme Spruce Ridge (le « projet ») et toute autre mesure que l'Office pourrait juger appropriée;

ATTENDU QUE Westcoast a demandé une ordonnance, aux termes de l'article 58 de la *Loi*, la soustrayant à l'application des alinéas 30(1)a) et 30(1)b) ainsi que de l'article 31 de cette même loi en ce qui concerne le projet, et exemptant les raccordements du pipeline à l'application de l'article 47 de cette même loi;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction et l'exploitation de deux doubléments de gazoduc pour le transport de résidus, soit le doublement Chetwynd, comprenant un pipeline d'une longueur d'environ 25 km et d'un diamètre extérieur de 914 mm (NPS 36), et le doublement Aitken Creek, qui comprend un pipeline d'une longueur d'environ 13 km et d'un diamètre extérieur de 609,6 mm (NPS 24), ainsi que l'installation de deux groupes compresseurs supplémentaires aux stations de compression N5 et 2 existantes, et des modifications mineures aux stations de compression N5 et 16, comme il est précisé à l'annexe A qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante;

.../2

ATTENDU QUE l'Office a tenu pour le projet, conformément à l'ordonnance d'audience GH-001-2018, telle que modifiée par les mises à jour procédurales, une audience publique au cours de laquelle il a entendu les témoignages de Westcoast et des participants à l'instance;

ATTENDU QUE l'Office a pris en considération tous les facteurs pertinents qui sont directement reliés au projet, dont les questions environnementales, conformément à la partie III de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office, après avoir examiné la demande et les documents connexes de Westcoast et des participants à l'instance, estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation ci-après;

IL EST ORDONNÉ QUE, en vertu de l'article 58 de la *Loi*, les raccordements du pipeline précisés dans la demande pour le projet soient soustraits à l'application des alinéas 30(1)a) et 30(1)b) ainsi que des articles 31 et 47 de cette même loi;

IL EST ORDONNÉ EN OUTRE QUE, en vertu de l'article 58 de la *Loi*, les autres installations visées par la demande et décrites à l'annexe A soient soustraites à l'application des alinéas 30(1)a) et 30(1)b) ainsi que de l'article 31 de cette même loi, ce qui a pour effet d'autoriser le projet, sous réserve des conditions suivantes :

Généralités

1. Conformité avec les conditions

Sauf avis contraire de la part de l'Office, Westcoast doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, construction et exploitation

Westcoast doit voir à ce que le projet soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, normes, engagements pris et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou ses documents déposés ultérieurement, ou dont elle a autrement convenu pendant le processus d'audience.

3. Protection de l'environnement

Westcoast doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, des pratiques, des programmes, des mesures d'atténuation, des recommandations, des méthodes et des engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou ses documents déposés ultérieurement, ou dont elle a autrement convenu pendant le processus d'audience.

Avant la construction

4. Plan de protection de l'environnement

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Westcoast doit soumettre à l'**approbation** de l'Office une version à jour du plan de protection de l'environnement relatif au projet. Ce plan doit décrire de façon exhaustive les engagements en matière de protection de l'environnement, les méthodes utilisées, les mesures d'atténuation et les engagements relatifs à la surveillance dont Westcoast a fait état dans sa demande ou ses documents déposés ultérieurement, ou dont elle a autrement convenu dans les documents connexes qu'elle a déposés. Le plan doit comporter notamment ce qui suit :

- a) les méthodes de protection de l'environnement, les critères de mise en œuvre de ces méthodes, et les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et activités du projet;
- b) les renseignements à jour sur les plans d'intervention d'urgence et de gestion;
- c) un plan de gestion des amphibiens;
- d) un plan de gestion des oiseaux nicheurs;
- e) un plan d'intervention d'urgence en cas de découverte de sites utilisés à des fins traditionnelles;
- f) des cartes-tracés environnementales à jour.

5. Calendrier des travaux

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Westcoast doit déposer auprès de l'Office un ou plusieurs calendriers détaillés indiquant les principaux travaux de construction à effectuer. Elle doit l'informer par la suite de toutes les modifications apportées aux calendriers, au fur et à mesure qu'elles surviennent.

6. Plan de participation autochtone aux activités de surveillance de la construction

- a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction**, Westcoast doit déposer auprès de l'Office un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance durant la construction relativement aux effets environnementaux négatifs, aux ressources et aux pièces archéologiques, aux zones et aux ressources utilisées à des fins traditionnelles, et aux zones ayant une importance culturelle. Ce plan doit comporter notamment ce qui suit :
 - i) un résumé des activités de consultation menées auprès des groupes autochtones pour établir le plan et déterminer les possibilités de participation aux activités de surveillance;
 - ii) une liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés qui se sont entendus avec Westcoast pour participer aux activités de surveillance;
 - iii) la portée, les méthodes et la justification des activités de surveillance qui seront menées par Westcoast et chaque participant visé au paragraphe a)ii, y compris les éléments de construction et les lieux géographiques auxquels seront affectés les surveillants;

- iv) une description de la façon dont Westcoast utilisera l'information recueillie par les surveillants;
 - v) une description des moyens que Westcoast entend prendre pour fournir aux groupes autochtones participants l'information recueillie par les surveillants.
- b) Westcoast doit fournir une copie du plan aux groupes autochtones visés au sous-alinéa a)ii **au plus tard trois jours après l'avoir déposé auprès de l'Office**. Elle doit confirmer que cela a été fait par écrit à l'Office avant le début de la construction.

7. Études en cours sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles

- a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction**, Westcoast doit soumettre à l'**approbation** de l'Office un rapport faisant état de toute étude non terminée sur l'usage des terres à des fins traditionnelles lié au projet. Ce rapport doit comporter notamment ce qui suit :
- i) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles entreprises pour le projet, y compris celles qui sont propres à des groupes autochtones ou les études complémentaires prévues;
 - ii) une description de la façon dont Westcoast a considéré et traité l'information recueillie au cours d'études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport dans le cadre de l'instance GH-001-2018;
 - iii) une description des préoccupations soulevées par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés qui subsistent relativement aux effets éventuels du projet sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles, notamment une description des moyens prévus par Westcoast pour les régler;
 - iv) un résumé de toute étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles ou de toute activité de suivi qui ne sera pas terminée avant le début de la construction, y compris une explication des raisons pour lesquelles elle ne sera pas terminée, une estimation de la date d'achèvement, le cas échéant, et une description des moyens prévus par Westcoast pour recenser les sites et les ressources utilisés à des fins traditionnelles qui sont susceptibles d'être touchés si l'étude n'est pas terminée avant le début de la construction;
 - v) une description de la façon dont Westcoast a incorporé dans son plan de protection de l'environnement relatif au projet toute modification nécessaire consécutivement aux études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles ou aux activités de suivi.
- b) Westcoast doit fournir aux groupes autochtones qui ont pris part à ses activités de consultation une copie du rapport relatif aux études en cours sur l'usage des terres à des fins traditionnelles relatives au projet **au plus tard trois jours après l'avoir déposé auprès de l'Office**. Elle doit confirmer que cela a été fait par écrit à l'Office avant le début de la construction.

8. Rapport sur la participation des groupes autochtones

Au moins 30 jours avant le début de la construction et tous les 6 mois par la suite jusqu'à la fin de la construction, Westcoast doit déposer auprès de l'Office un rapport résumant ses interactions avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, y compris les intervenants autochtones. Ces rapports doivent comporter notamment ce qui suit :

- a) un résumé des préoccupations exprimées par les groupes autochtones;
- b) une description des moyens prévus par Westcoast pour donner suite aux préoccupations exprimées;
- c) une description des préoccupations non réglées;
- d) une description des moyens que Westcoast entend prendre pour s'occuper des préoccupations non réglées ou une explication des raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise.

9. Autorisations et permis relatifs aux ressources archéologiques et patrimoniales

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Westcoast doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a) une confirmation qu'elle a obtenu, pour les ressources archéologiques et patrimoniales, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires du ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique;
- b) une description des moyens que Westcoast entend prendre pour respecter les conditions, et donner suite aux commentaires et recommandations dont il est fait état dans les permis et autorisations visés au paragraphe a) ci-dessus;
- c) une description des moyens prévus par Westcoast pour incorporer dans son plan de protection de l'environnement toute mesure d'atténuation supplémentaire découlant des conditions et recommandations mentionnées au paragraphe b).

10. Programmes et manuels

Westcoast doit déposer auprès de l'Office les documents relatifs aux programmes et les manuels suivants, dans les délais indiqués :

- a) des manuels sur la sécurité en matière de construction, conformément à l'article 20 du *Règlement*, **au moins 14 jours avant le début de la construction**; ces manuels doivent traiter des activités de construction courantes, en plus d'aborder le dynamitage, la sécurité en cas d'avalanche et toute procédure reliée à des chemins d'accès particuliers qui pourraient s'avérer nécessaires dans les zones soumises à des activités autres que de construction du projet (par exemple, dynamitage dans une carrière);
- b) le programme d'assemblage au chantier, **au moins 14 jours avant le début de l'assemblage**;
- c) le programme d'essais sous pression sur le chantier, **au moins 14 jours avant le début des essais**.

Pendant la construction

11. Rapports d'étape sur la construction

Durant la construction, le 1^{er} et le 16^e jour de chaque mois, Westcoast doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape qui doivent comporter notamment ce qui suit :

- a) de l'information sur les travaux réalisés durant la période visée;
- b) des renseignements à jour sur le degré de chevauchement entre les activités de

construction, les périodes critiques de vulnérabilité de la faune et la fenêtre temporelle pour les travaux dans un cours d'eau, ainsi que les mesures d'atténuation requises et mises en œuvre pour réduire les risques de répercussions négatives sur l'environnement durant les périodes sensibles sur le plan environnemental;

- c) les enjeux reliés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté ainsi que les cas de non-conformité;
- d) les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et cas de non-conformité relié à l'environnement, aux aspects socioéconomiques et à la sûreté, ainsi qu'une confirmation attestant que les enjeux reliés à la sécurité ont été traités.

12. Mise à jour relative aux consultations menées auprès du propriétaire foncier

En ce qui concerne les terres privées appartenant à M. Charles Lasser (le « propriétaire foncier ») par lequel passe le projet et que l'Office mentionne à la section 2.1.2.1 de sa lettre de décision pour le projet, Westcoast doit déposer à l'Office **au moins 30 jours avant le début de la construction, une mise à jour relative aux consultations comprenant ce qui suit :**

- a) un résumé des consultations menées auprès du propriétaire foncier du 20 septembre 2018 jusqu'à la date de dépôt; ce résumé doit renfermer notamment ce qui suit :
 - i) les dates et les lieux des activités de consultation, et les moyens employés,
 - ii) un résumé des préoccupations et des commentaires exprimés par le propriétaire foncier,
 - iii) les moyens que Westcoast a pris pour donner suite aux préoccupations et aux commentaires exprimés,
 - iv) une description des préoccupations non réglées,
 - v) les moyens que Westcoast entend prendre pour s'occuper des préoccupations non réglées ou une explication des raisons pour lesquelles aucune autre mesure n'est requise;
- b) un plan de construction propre à la partie du projet proposé qui est située sur les terres du propriétaire foncier, devant être établi de concert avec ce dernier et décrire les méthodes de construction et le moment où les activités de construction qui le touchent auront lieu, notamment :
 - i) le calendrier de construction,
 - ii) les conditions d'entrée des équipes d'arpentage et de construction du projet, y compris les véhicules et l'équipement,
 - iii) le nombre et l'emplacement des ouvrages de franchissement d'emprises,
 - iv) les mesures d'atténuation visant à réduire le stress pour le bétail du propriétaire foncier,
 - v) les mesures d'atténuation liées à la revégétalisation après la construction,
 - vi) les mesures d'atténuation liées au déboisement après la construction;
- c) une explication des raisons pour lesquelles Westcoast n'est pas en mesure de respecter les exigences des éléments décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessus, le cas échéant.

13. Liste des franchissements de cours d'eau

Au moins 30 jours avant le début de la construction de tout ouvrage de franchissement de cours d'eau, Westcoast doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a) une liste à jour de tous les cours d'eau qui doivent être franchis, y compris les renseignements suivants pour chaque ouvrage de franchissement :
 - i) le nom du cours d'eau devant être franchi et le code d'identification de l'ouvrage de franchissement,
 - ii) l'emplacement de l'ouvrage de franchissement,
 - iii) la méthode de franchissement principale et une méthode de rechange,
 - iv) de l'information sur la présence de poissons et de leur habitat,
 - v) une description de la composition de l'habitat riverain au lieu de l'ouvrage de franchissement et une indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau ait une incidence sur les communautés de poissons,
 - vi) la fenêtre temporelle ou la période de restriction établie par les autorités provinciales pour les travaux dans le cours d'eau (c.-à-d., la période présentant le moins de risque),
 - vii) le calendrier de construction prévu,
 - viii) une indication de la possibilité que l'une ou l'autre des mesures applicables de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat ne puissent pas être mises en œuvre;
- b) des dessins généraux détaillés des ouvrages de franchissement sans tranchée à ciel ouvert en milieu sec ou glacé et en caisson pour les divers types de cours d'eau;
- c) des renseignements propres à chaque ouvrage de franchissement où l'une ou l'autre des mesures applicables de Pêches et Océans Canada, visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat, ne peut pas être mise en œuvre par la méthode de franchissement principale, notamment les renseignements suivants :
 - i) des dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement,
 - ii) des photos en amont, en aval et à l'emplacement de l'ouvrage de franchissement,
 - iii) une description des espèces de poisson et de leur habitat qui sont présents à l'emplacement de l'ouvrage de franchissement, en précisant si les environs immédiats sont susceptibles de servir au frai,
 - iv) les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions,
 - v) tout effet résiduel éventuel,
 - vi) les mesures de remise en état proposées,
 - vii) les ressources faisant l'objet d'une pêche commerciale, sportive ou autochtone dans la zone immédiate des ouvrages de franchissement,
 - viii) une autoévaluation du risque de dommages graves;
- d) un résumé des consultations menées auprès des autorités gouvernementales compétentes, des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, et des propriétaires fonciers ou locataires touchés; dans ce résumé, Westcoast doit décrire et justifier comment elle a intégré les résultats de ses consultations, y compris toute recommandation formulée par les intervenants consultés.

14. Franchissement de cours d'eau – Méthode de rechange

- a) Chaque fois que Westcoast a recours à une méthode de rechange pour le franchissement d'un cours d'eau au lieu de la méthode principale proposée, et que l'une ou l'autre des mesures applicables de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être mise en œuvre, Westcoast doit déposer ce qui suit auprès de l'Office **au moins 30 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement par la méthode de rechange** :
- i) une confirmation de la méthode de rechange utilisée pour le franchissement du cours d'eau, les raisons justifiant le recours à cette méthode et un résumé des différences entre la méthode principale et la méthode de rechange;
 - ii) les renseignements propres au site qui suivent :
 - a. des dessins techniques détaillés propres à l'ouvrage de franchissement,
 - b. des photos en amont, en aval et à l'emplacement de l'ouvrage de franchissement; une description des espèces de poisson et de leur habitat qui sont présents à l'emplacement de l'ouvrage de franchissement, en précisant si les environs immédiats sont susceptibles de servir au frai,
 - c. une description de la composition de l'habitat riverain à l'emplacement de l'ouvrage de franchissement où vivent des poissons et une indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau ait une incidence sur les communautés de poissons,
 - d. les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions,
 - e. tout effet résiduel éventuel,
 - f. les mesures de remise en état proposées,
 - g. une analyse des effets possibles de la construction des ouvrages de franchissement sur les ressources utilisées pour la pêche commerciale, sportive ou autochtone (selon la définition dans la *Loi sur les pêches*) dans la zone immédiate des ouvrages de franchissement.
- b) Dans tous les autres cas où Westcoast a recours à une méthode de rechange pour le franchissement d'un cours d'eau, et où toutes les mesures applicables de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat sont mises en œuvre, Westcoast doit déposer auprès de l'Office, **au moins sept jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement par la méthode de rechange**, un avis l'informant que la méthode de rechange sera utilisée. Dans cet avis, Westcoast doit expliquer les raisons justifiant le recours à la méthode de rechange et un fournir un résumé des différences entre la méthode principale et la méthode de rechange.
- c) **Dans les 30 jours suivant la date de la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service**, Westcoast doit confirmer à l'Office que les ouvrages de franchissement effectués par la méthode de rechange, selon les paragraphes a) et b), sont les seuls pour lesquels une méthode de rechange a été utilisée ou qu'aucune méthode de rechange n'a été utilisée pour la construction du projet.

15. Autorisations aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches et permis au titre de la Loi sur les espèces en péril

- a) Pour tous les travaux dans un cours d'eau nécessitant une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, Westcoast doit déposer auprès de l'Office une copie de cette autorisation **au moins 10 jours avant le début des travaux**.
- b) Pour tous les travaux dans un cours d'eau nécessitant un permis au titre de la *Loi sur les espèces en péril*, Westcoast doit déposer auprès de l'Office une copie de ce permis **au moins 10 jours avant le début des travaux**.
- c) **Dans les 30 jours suivant la date de la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service**, Westcoast doit confirmer ce qui suit :
 - i) toutes les autorisations requises aux termes de la *Loi sur les pêches* ont été obtenues auprès de Pêches et Océans Canada et déposées auprès de l'Office conformément au paragraphe a) ou qu'aucune autorisation n'a été requise;
 - ii) tous les permis requis au titre de la *Loi sur les espèces en péril* pour exécuter des travaux dans un cours d'eau ont été obtenus auprès du ministre compétent (au sens de la *Loi sur les espèces en péril*) et déposés auprès de l'Office conformément au paragraphe b), ou qu'aucun permis n'a été requis.

Après la construction et pendant l'exploitation

16. Confirmation de conformité par le dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant la date d'achèvement de la construction du projet, Westcoast doit déposer auprès de l'Office une confirmation indiquant que le projet a été mené à terme et construit conformément à toutes les conditions prévues par la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, Westcoast doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est le dirigeant responsable de Westcoast, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du *Règlement*.

17. Plan de mesures de compensation de l'habitat du caribou

Westcoast doit neutraliser l'empreinte du projet dans l'unité de population locale de Pine River et l'unité de population locale de Graham, et soumettre à l'approbation de l'Office un plan de mesures compensatoires. Westcoast peut intégrer la mise en œuvre de mesures compensatoires reliées aux stations de compression supplémentaires dans ses autres programmes de compensation en cours. Le plan doit être déposé **au plus tard le 1^{er} février suivant la deuxième saison complète de croissance** pendant l'exploitation du projet, et comporter notamment ce qui suit :

- a) la quantification finale de l'empreinte du projet dans l'unité de population locale de Pine River et l'unité de population locale de Graham;
- b) un tableau énumérant les mesures compensatoires qui doivent être mises en œuvre ou qui sont en voie de l'être et les ratios de compensation correspondants, précisant les

- c) particularités des sites de même que leur emplacement sur des cartes et décrivant la façon dont ces mesures satisfont aux critères mentionnés dans la documentation scientifique à cet égard;
- d) un calendrier indiquant à quel moment les mesures compensatoires seront mises en œuvre et la date approximative à laquelle elles auront été menées à terme;
- e) une évaluation de l'efficacité prévue des mesures, avec une analyse du degré d'incertitude à l'appui, et une compilation quantitative indiquant comment les mesures compensatoires ont neutralisé les effets résiduels calculés auparavant.

18. Rapports de surveillance du caribou

Westcoast doit déposer auprès de l'Office, **conformément au calendrier mentionné à la condition 20c)**, des rapports présentant les résultats du plan de mesures compensatoires de l'habitat du caribou (et aviser les représentants des groupes autochtones qui lui ont manifesté un intérêt pour ce dépôt). Les rapports doivent également comprendre le calendrier mentionné à la condition 20c).

19. Plan de participation autochtone aux activités de surveillance après la construction

- a) **Dans les 90 jours suivant la date de la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service**, Westcoast doit déposer auprès de l'Office un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance durant l'exploitation du pipeline. Ce plan doit comporter notamment ce qui suit :
 - i) un résumé des activités de consultation menées auprès des groupes autochtones pour déterminer les possibilités de participation aux activités de surveillance;
 - ii) une liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés qui se sont entendus avec Westcoast pour participer aux activités de surveillance;
 - iii) la portée, les méthodes et la justification des activités de surveillance qui seront menées par Westcoast et chaque participant visé au sous-alinéa a)ii, y compris les éléments de post-construction et d'exploitation ainsi que les lieux géographiques auxquels seront associés les surveillants;
 - iv) une description de la façon dont Westcoast utilisera l'information recueillie par les surveillants;
 - v) une description des moyens que Westcoast entend prendre pour fournir aux groupes autochtones participants l'information recueillie par les surveillants.
- b) Westcoast doit fournir une copie du plan aux groupes autochtones visés au sous-alinéa a)ii **au plus tard trois jours après l'avoir déposé auprès de l'Office**. Elle doit confirmer que cela a été fait par écrit à l'Office.

20. Rapport de surveillance environnementale postérieure à la construction

Au plus tard le 1^{er} février suivant les première, troisième et cinquième saisons complètes de croissance après le nettoyage final, Westcoast doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale postérieure à la construction renfermant :

- a) une description des méthodes employées pour la surveillance;
- b) les modifications apportées aux critères établis dans le plan de protection de l'environnement pour évaluer la réussite de la revégétalisation ainsi que la justification de ces modifications, le cas échéant;
- c) les problèmes devant faire l'objet d'une surveillance, notamment ceux qui sont survenus à l'improviste durant la construction, et les endroits où il y aura une telle surveillance (par exemple, au moyen d'une carte, d'un diagramme ou d'un tableau), y compris le programme de surveillance des fonctions des milieux humides;
- d) une description de l'état actuel des problèmes (résolus ou non), des écarts constatés par rapport aux plans et des mesures correctives qui ont été appliquées;
- e) une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) par rapport aux critères de réussite, notamment une évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de mesures d'atténuation propres à différentes espèces (par exemple, le crapaud de l'Ouest, l'hirondelle de rivage, l'hirondelle rustique, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique, les oiseaux migrateurs et les oiseaux nicheurs);
- f) des détails sur les consultations menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes, les mesures proposées et le calendrier que Westcoast mettra en œuvre pour régler les préoccupations et les problèmes non résolus.

21. Données d'un système d'information géographique sur le pipeline

Dans l'année suivant la date de dépôt auprès de l'Office de la lettre de confirmation exigée à la condition 21, Westcoast doit déposer auprès de l'Office, dans un fichier de formes ESRI®, les données d'un système d'information géographique concernant l'ouvrage fini. Ces données doivent indiquer notamment ce qui suit :

- a) l'axe central de chaque tronçon du pipeline, identifié par le nom du pipeline, et les caractéristiques uniques de chaque tronçon, notamment le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le type de revêtement extérieur, le revêtement des soudures circonférentielles posé sur le chantier, le devis de fabrication du tube et l'épaisseur de couverture. Si une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné du pipeline, cet endroit devrait marquer le début d'un nouveau tronçon.
Le fichier doit être accompagné de renseignements sur le degré de précision des données du système d'information géographique;
- b) le nom et l'emplacement des stations de compression, des terminaux, des postes de transfert de propriété et des vannes de sectionnement, selon le cas.

Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude). Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est le dirigeant responsable de Westcoast.

22. Disposition de temporisation

La présente ordonnance prend fin le 10 décembre 2021, à moins que la construction du projet n'ait alors commencé.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

ANNEXE A

Ordonnance de l'Office national de l'énergie XG-W102-032-2018

Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission
Demande datée du 19 octobre 2017
évaluée aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de l'article 43
du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*

Projet sur le programme Spruce Ridge **Dossier OF-Fac-Gas-W102-2017-11 01**

Caractéristiques techniques du pipeline

Type de construction	Nouvelle construction	
Emplacement	Doublement Chetwynd District régional de Peace River, en Colombie-Britannique Terres privées et terres publiques non levées (aux coordonnées a-75-I et 93-P-12 jusqu'à c-77-G et 93-O-9)	Doublement Aitken Creek District régional de Peace River, en Colombie-Britannique Terres publiques non levées (aux coordonnées b-29-I et 94-B-16 jusqu'à c-44-L et 94-A-13)
Longueur	Environ 25 km	Environ 13 km
Diamètre extérieur	914,4 mm (NPS 36)	609,6 mm (NPS 24)
Épaisseur de paroi	13,1 mm	8,8 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire	
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1	
Nuance du tube	483, cat. II, M5C	
Revêtement extérieur	• Tube de canalisation, de raccordement et de raclage : époxyde 3 couches ou lié par fusion • Tube à paroi épaisse : époxyde 3 couches ou lié par fusion avec revêtement anti-abrasif	
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa (1 440 lb/po ²)	
Produit transporté	Gaz naturel non corrosif	

ANNEXE A (suite)
Ordonnance de l'Office national de l'énergie XG-W102-032-2018

Caractéristiques techniques des installations – Nouveau groupe compresseur à la station de compression 2

Type de projet	Modifications – Groupe compresseur supplémentaire
Type d'installation	Compresseur
Emplacement	Station de compression 2 existante
Description	• Pression de refoulement de 9 930 kPa (1 440 lb/po²)
Produit	Gaz naturel non corrosif

Caractéristiques techniques des installations – Station de compression N5

Type de projet	Modifications – Groupe compresseur supplémentaire
Type d'installation	Compresseur
Emplacement	Station de compression N5 existante
Description	• Pression de refoulement de 9 930 kPa (1 440 lb/po²)
Produit	Gaz naturel corrosif

Caractéristiques techniques des installations – Station de compression N5

Type de projet	Modifications
Type d'installation	Station de compression
Emplacement	Station de compression N5 existante
Description	• Mise à niveau des tuyaux et de l'équipement associés au groupe compresseur 2 pour permettre un débit accru • Mise à niveau de la roue du compresseur
Produit	Gaz naturel non corrosif

Caractéristiques techniques des installations – Station de compression 16

Type de projet	Modifications
Type d'installation	Station de compression
Emplacement	Station de compression 16 existante
Description	• Mise à niveau des tuyaux et de l'équipement associés au groupe compresseur 1 pour permettre un débit accru • Mise à niveau de la roue du compresseur
Produit	Gaz naturel non corrosif